

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT OCTOBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, en la présence de Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président.

Etaient présents : Jean-Marc VERCHÈRE, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Action sociale - PASS - Convention avec l'Agence du Don en Nature.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

L'Agence du Don en Nature (ADN) est une association loi 1901 reconnue d'intérêt général dont l'objet est de collecter des invendus non-alimentaires collectés auprès de 130 entreprises partenaires et de les redistribuer aux plus démunis, à travers des associations ou établissements publics partenaires ayant pour mission de lutter contre l'exclusion. Par son intermédiaire, il serait ainsi possible de fournir aux Angevins les plus précaires des produits d'hygiène (dentifrice, brosses à dents, shampoing, savon et gel hydroalcoolique) mais également des vêtements et sous-vêtements.

Ces dons sont sélectionnés sur le site de l'association en fonction des besoins rencontrés, à hauteur d'une commande maximum par semaine.

Les dons étant transmis par l'ADN à titre gracieux, le CCAS n'aurait à sa charge que la participation aux frais de manutention, de stockage et de gestion des dons, dans la limite de 5 % du prix consommateur d'origine des dons concernés.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention avec l'Agence du Don en Nature et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221020-DEL-2022-111-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception en préfecture : 24/10/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Agence du Don en Nature, sise 78 rue Taitbout, 75009 Paris, présidée par Christian RINGUET,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02, présidé par M. Jean-Marc VERCHERE

L'Agence du Don en Nature est une association mettant en place une plateforme entre le monde associatif et les entreprises. Dans ce cadre, elle collecte des dons en nature (ci-après les « Dons ») auprès des entreprises et les distribue aux associations partenaires d'ADN. ADN s'engage à ce que les Dons soient exclusivement utilisés à des fins solidaires.

En devenant partenaire d'ADN, **vo**tre association s'engage à respecter les dispositions ci-après.

1. Votre établissement s'engage à utiliser la totalité des Dons distribués par ADN à des fins exclusivement solidaires en France et conformément à l'objet de ses statuts ainsi qu'au dossier d'adhésion concluant ce partenariat.

2. Votre établissement s'engage à redistribuer les Dons aux personnes visées dans son objet statutaire ou à les utiliser uniquement pour les besoins de son activité. Aucun Don ne peut être donné à des personnes n'étant pas en situation de précarité, à des bénévoles, à des employés de votre établissement (sauf dans le cas de certains chantiers d'insertion) De même, aucun Don ne peut être vendu, échangé ou prêté, ni être utilisé dans des tombolas, vendu dans des brocantes, vide-greniers, etc. De la même façon, aucun don ne peut être distribué par l'établissement une fois que la date limite de consommation du produit est atteinte.

Les dons reçus par l'établissement venant d'ADN doivent être faits à des personnes physiques. Ils ne peuvent être donnés ou échangés par l'établissement à une autre association locale, sans l'accord écrit d'ADN.

3. En principe, les Dons sont distribués aux associations selon le principe du « premier arrivé, premier servi » en dehors des dons affectés. Néanmoins, dans la mesure où ADN est tenue de « travailler avec toutes les associations sans a priori et distribuer d'une manière juste et équitable les donations qu'elle reçoit », ADN limite les quantités de dons distribués à une association à quatre commandes par mois sauf exception, avec des limites quantitatives par commande et par produit qu'elle détermine librement.

4. Votre établissement s'oblige à rendre compte de la destination finale des produits distribués. Si elle exige une contrepartie financière de la part des personnes qu'elle accompagne, votre établissement s'engage à effectuer un suivi comptable ou extra-comptable relatif à la distribution des Dons qu'elle effectue, en précisant notamment leur utilisation (le programme et/ou les catégories de bénéficiaires).

La présente Charte demeurera applicable tant que votre structure détiendra des produits fournis par ADN et votre établissement s'engage à en respecter les termes pendant toute cette période.

5. Votre établissement autorisera la visite dans ses locaux, y compris les lieux de stockage et de distribution, d'un représentant d'ADN afin notamment de lui faire connaître l'évolution des besoins de votre structure et les projets dans lesquels elle serait impliquée. A cette occasion ADN s'assurera que votre établissement est en conformité avec cette Convention de Partenariat et avec les conditions requises pour devenir partenaire d'ADN. Le représentant ADN doit pouvoir accéder aux locaux notamment de stockage et de distribution de l'établissement à tout moment.

6. Les Dons sont distribués par ADN à votre établissement à titre gracieux. Cependant, votre établissement s'engage à participer aux frais de manutention, de stockage et de gestion des Dons supportés par ADN dans les limites autorisées [soit au maximum cinq (5) % en moyenne du prix consommateur d'origine des Dons concernés]. Le paiement de ces frais doit impérativement intervenir à réception de facture. Tout retard de paiement entraîne automatiquement la suspension du compte, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Les associations qui le souhaitent peuvent répercuter leurs frais réels de manutention, de transport et de stockage aux bénéficiaires finaux à l'euro près, dans la limite maximale de 20% de la valeur marchande des produits.

7. Toute communication que vous pourriez souhaiter faire faisant référence à ADN nécessite l'accord préalable d'ADN sur son contenu et doit se faire dans le respect du communiqué de presse convenu entre les Parties.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221020-DEL-2022-111-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

8. Votre établissement s'engage à informer ADN dans les plus brefs délais de tous changements venant modifier les informations et/ou les documents communiqués dans votre dossier de candidature. Votre établissement s'engage aussi à nous transmettre une fois par an son dernier rapport d'activité et un bilan comptable pour l'année écoulée. L'établissement informera à cette occasion ADN de la destination finale des dons. A la demande d'ADN votre établissement devra envoyer son budget prévisionnel pour l'année en cours.

9. Cette convention entre en vigueur à sa date de signature, jusqu'au 30 septembre suivant. A cette date, elle sera renouvelée pour une durée d'un an sous réserve que l'établissement signe le document de réengagement annuel et fournisse les documents mentionnés à l'article 8, à moins que l'une des parties ait préalablement notifié à l'autre sa décision de ne pas la renouveler.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention à tout moment en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations au titre de la présente convention. **Les associations utilisant les Dons à des fins autres que celles annoncées ne seront plus partenaires et à ce titre ne pourront plus bénéficier de dons de l'Agence du Don en Nature. Des poursuites judiciaires et pénales pourront être intentées contre elles** notamment au titre de l'abus de confiance (articles 314-1 et suivant du Code Pénal), puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

10. La présente convention est soumise au droit français et relève de la compétence des Tribunaux de Paris.

Le

Pour l'Agence du Don en Nature
Christian Ringuet, Président

Pour le CCAS d'Angers
Jean-Marc Verchère, Président

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221020-DEL-2022-111-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022